



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/546  
11 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 11 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU SOUS-ALINÉA i) DE L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 9 DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 15 juin 1996 que vous a adressée le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/436). L'annexe de cette lettre présentait la version iraquienne des incidents qui se sont produits le 14 juin 1996, dont j'ai rendu compte oralement au Conseil, et qui concernent le vol de l'hélicoptère de l'équipe d'inspection 150 de la Commission spéciale des Nations Unies le jour même.

J'ai adressé ce jour au Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq la lettre ci-jointe (voir annexe), transmettant le rapport que m'a remis le chef de l'équipe d'inspection 150 sur la question (voir pièce jointe). Afin de rétablir toute la vérité sur ces incidents, je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président exécutif de  
la Commission spéciale

(Signé) Rolf EKÉUS

ANNEXE

Lettre datée du 11 juillet 1996, adressée au Vice-Premier  
Ministre de la République d'Iraq par le Président exécutif  
de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en  
application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 9  
de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

J'ai étudié les conclusions de l'enquête que vous avez ouverte sur l'incident de l'hélicoptère de la Commission spéciale, le 14 juin 1996, dont a été informé le Conseil de sécurité le 15 juin 1996 (voir S/1996/436).

Suite à votre communication, il me paraît indispensable de rétablir la vérité des faits. À cette fin, je vous transmets, pour information, le rapport que j'ai reçu du chef de l'équipe d'inspection 150 sur cet incident. J'ai l'intention de demander que la présente lettre et le rapport joint soient communiqués au Conseil de sécurité comme l'a été la communication de votre gouvernement sur cet incident.

Le Président exécutif de  
la Commission spéciale

(Signé) Rolf EKÉUS

Pièce jointe

Rapport du chef de l'équipe d'inspection 150 sur l'incident  
du 14 juin 1996 concernant l'hélicoptère de l'ONU

1. L'équipe d'inspection aérienne de la Commission spéciale avait reçu pour instructions du chef de l'équipe d'inspection 150 d'entreprendre, le matin du 14 juin, une mission d'inspection, en hélicoptère, dans deux sites militaires au sud-ouest de Bagdad (désignés par les numéros 8 et 14). L'Iraq bloquait en effet l'accès de ces sites depuis le 13 juin à 14 heures (heure locale). Les zones de survol prévues, indiquées par des quadrilatères, ont été communiquées aux autorités iraqiennes le 13 juin. Aucune objection au survol des sites en question n'avait alors été soulevée par elles.

2. L'hélicoptère de l'équipe d'inspection a quitté la base aérienne Al Rashid à 8 h 2 le 14 juin et a d'abord volé à proximité du site No 8. À 8 h 33, le pilote iraquien à bord de l'hélicoptère de la Commission spéciale a formellement refusé de survoler le site No 8, au motif qu'il s'agissait d'une installation militaire sensible. L'hélicoptère s'est alors approché du site No 14, mais l'accès à cette zone a également été refusé à 8 h 40. Le chef de l'équipe d'inspection a protesté auprès du représentant iraquien à bord de l'hélicoptère de la Commission spéciale, précisant que le déni, par les autorités iraqiennes, du droit de survol contrevenait aux obligations incombant à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

3. Pour ménager le temps nécessaire à un entretien sur la situation avec les autorités iraqiennes, en particulier avec le général Hossam Mohamed Amin, Directeur national de la surveillance aérienne, à 8 h 58, le chef de l'équipe d'inspection a donné pour instruction à l'hélicoptère de se diriger vers le nord de l'ancienne route de Jordanie, à proximité du site No 8, suivant une trajectoire qui avait été empruntée par les hélicoptères de la Commission spéciale dans cette zone et avait été acceptée par les autorités iraqiennes durant les inspections précédentes. À 9 heures, l'équipe d'inspection aérienne a été informée qu'elle n'était pas autorisée à voler dans cette direction et qu'elle devait rester à 6 kilomètres environ du site No 14. Pendant que le chef de l'équipe d'inspection s'efforçait d'entrer en contact avec le général Hossam Amin au téléphone, les éléments au sol de l'équipe d'inspection 150 déployés autour du site No 8 ont observé que des militaires iraqiens occupaient une position de tirs antiaériens proche du site et dans la trajectoire du vol de l'hélicoptère. Une tentative de l'équipe d'inspection pour filmer l'incident a été interrompue par les Iraquiens présents à bord. Les militaires iraqiens semblaient armés. Le chef adjoint de l'équipe d'inspection 150, qui se trouvait au site No 8, a demandé aux représentants iraqiens pourquoi les servants des canons antiaériens avaient pris position alors que l'hélicoptère de la Commission spéciale était en vol à proximité immédiate. Les représentants iraqiens ont prétendu que les servants de ces canons antiaériens étaient présents 24 heures sur 24. Cependant, ils n'ont pu expliquer pourquoi ces servants n'étaient pas là le matin même avant l'arrivée de l'hélicoptère de la Commission spéciale. Un haut responsable militaire, sur place, a indiqué que les servants des canons antiaériens ne seraient pas déployés pendant les vols ultérieurs de l'hélicoptère. Comme la mise en place de servants des canons antiaériens est apparue comme un acte menaçant le personnel et l'hélicoptère de

la Commission spéciale, le chef de l'équipe d'inspection, appuyé par le commandant de l'équipage de l'hélicoptère de la Commission spéciale, a pris la décision, à 9 h 24 de ramener l'hélicoptère à la base. Les actes de l'Iraq ont amené le chef de l'équipe d'inspection 150 à protester énergiquement auprès du général Hossam Amin. Ce dernier a réaffirmé la position de l'Iraq, à savoir que l'hélicoptère ne serait pas autorisé à survoler les deux sites et il a prétendu contrairement à ce qui avait été observé par l'élément au sol de l'équipe d'inspection 150, qu'aucun servant des canons antiaériens n'était en faction.

4. À 10 h 50, le général Hossam Amin a informé le chef de l'équipe d'inspection 150 que l'Iraq était revenu sur sa décision et autoriserait l'hélicoptère de la Commission spéciale à survoler directement le site No 14. Quant au site No 8, l'hélicoptère serait uniquement autorisé à suivre une trajectoire située au nord de l'ancienne route de Jordanie, à quelque distance du site lui-même. Dans les deux cas, l'Iraq a continué à refuser à la Commission spéciale le droit de photographier et de filmer les sites en question. Le chef de l'équipe d'inspection a néanmoins décidé de saisir cette occasion pour organiser un second vol afin d'aider l'équipe au sol à s'assurer des sites et à l'observer de visu. Le second vol a commencé à 12 h 20.

5. L'hélicoptère de la Commission spéciale est arrivé au site No 14 à 12 h 38. À 11 h 40, l'élément au sol, au site No 8, avait indiqué que les servants n'avaient pris position qu'auprès d'un des canons antiaériens, et non auprès des deux autres. Mais à 12 h 30, les trois canons étaient desservis. L'équipe a alors tenté de filmer et de prendre des photographies des canons antiaériens, mais a de nouveau été empêchée de le faire par les Iraquiens présents à bord. À 13 h 22, le représentant de l'équipe d'inspection 150, sur place, s'est entretenu avec les représentants iraqiens. Il a protesté, et a rappelé à son homologue que les autorités iraqiennes avaient pris l'engagement de ne pas servir les canons antiaériens pendant que l'hélicoptère de la Commission spéciale était en vol, effectuant une mission. Néanmoins, les militaires iraqiens ont refusé d'ordonner aux soldats de s'éloigner des canons antiaériens prétendant que des manoeuvres d'entraînement étaient en cours. Le chef de l'équipe d'inspection a contacté le général Hossam Amin par téléphone, lui a fait connaître cette situation et lui a demandé de régler le problème. Ce dernier a déclaré qu'il n'était pas possible d'éloigner les soldats des canons antiaériens et que ceux-ci resteraient à leur poste. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une alerte de sécurité, bien qu'il ait déclaré qu'il n'avait pas été ordonné aux servants des canons antiaériens de menacer l'hélicoptère de la Commission spéciale. Le chef de l'équipe d'inspection n'a pas jugé cette déclaration suffisante pour assurer la sécurité du vol et a donné pour instruction à l'équipage de l'hélicoptère de ne pas survoler le site No 8. Après l'achèvement de sa mission au-dessus du site No 14, l'hélicoptère a quitté cet emplacement à 15 heures et est retourné à la base. C'est à peu près à ce moment que les militaires iraqiens ont commencé à éloigner les soldats des canons antiaériens et à 15 h 20 seul un soldat restait auprès des engins au voisinage du site No 8.

6. Si l'on rapproche les déplacements de l'hélicoptère et les actes ultérieurs des militaires iraqiens, il est manifeste que l'occupation de positions antiaériennes est en relation directe avec la mission de survol du site No 8 par l'hélicoptère de la Commission spéciale. Les autorités iraqiennes ont

également empêché l'hélicoptère de survoler directement le site No 8. L'équipe d'inspection s'est en outre vu interdire de filmer et de photographier les sites inspectés.

7. Les autorités iraqiennes savent pertinemment à quel point la Commission spéciale se soucie de la sécurité de l'hélicoptère à l'occasion de sa mission. Le matin et l'après-midi, la question a été expressément portée à l'attention des représentants iraqiens. Les autorités iraqiennes savaient manifestement que la position antiaérienne était impliquée dans ces incidents. Le chef de l'équipe d'inspection et les représentants de la Commission spéciale au sol ont expressément demandé qu'avant le vol de l'hélicoptère les soldats soient éloignés des canons antiaériens. Le matin et l'après-midi, les autorités iraqiennes ont refusé de le faire alors qu'elles s'étaient expressément engagées à ne pas activer les positions antiaériennes pendant que l'hélicoptère de la Commission spéciale était en vol après l'incident survenu le matin. Les autorités iraqiennes ont donc non seulement contrevenu à leurs obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité mais également aux engagements précis qu'elles ont pris durant la journée du 14 juin.

-----